



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 OCT. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** SAS LBC SOGESTROL  
GONFREVILLE L'ORCHER

**Autorisation Temporaire**  
Exploitation d'une station de transit de déchets industriels.

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (article R.512-37),

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de stockage en vrac d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées par la SAS LBC SOGESTROL à GONFREVILLE L'ORCHER, terminal n° 1,

La demande en date du 18 septembre 2009 par laquelle la SAS LBC SOGESTROL dont le siège social est Route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire, une station de transit de déchets industriels à GONFREVILLE L'ORCHER, Terminal n° 1,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

**Article 5 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 6 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**LBC SOGESTROL, Terminal 1, à Gonfreville l'Orcher**

**Annexe à l'arrêté préfectoral du ... 26 OCT. 2009**

**ART. 2**

**Prescriptions relatives au stockage temporaire des eaux sodées**

La société LBC Sogestrol, dont le siège est situé Route de la chimie, 76700 Gonfreville l'Orcher, est tenue de respecter les dispositions suivantes, qui s'appliquent au Terminal n°1.

**Article 1 – Autorisation temporaire**

La société LBC SOGESTROL est autorisée au titre de la rubrique suivante (sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté) :

Rubrique	Désignation	Provenance et capacité autorisées	Classement	Rayon d'affichage
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées a) Stations de transit	40 000 m <sup>3</sup> de produit « Eau Sodée » en provenance de Total Petrochemicals France à Gonfreville l'Orcher	A (Autorisation)	1

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois - renouvelable une fois - à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 – Bacs de stockage**

Tous les bacs affectés au stockage des Eaux Sodées (décantées et non décantées) sont dotés des caractéristiques suivantes :

- matériau utilisé compatible avec le produit stocké - de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse ;
- soupapes de respiration pression / dépression ;
- couronnes de refroidissement ;
- peinture blanche ;
- inertage à l'azote pour prévenir tout risque d'explosion / incendie.

Les bacs font l'objet d'un relevé journalier de la consommation d'azote afin de détecter toute éventuelle anomalie.

**Article 3 - Opérations de réception (pipe) et de chargement (camion, wagon, barge) pour expédition**

Les opérations de réception et de chargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les tuyauteries et flexibles utilisés pour le transfert du produit sont compatibles avec les caractéristiques du produit - de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Tous les flexibles

Toute élimination ou incinération des eaux sodées dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**Transport**

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'article R541-8 du Code de l'Environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 et suivants du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ... 26 OCT. 2009 ...  
ROUEN, le : 26 OCT. 2009  
LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD